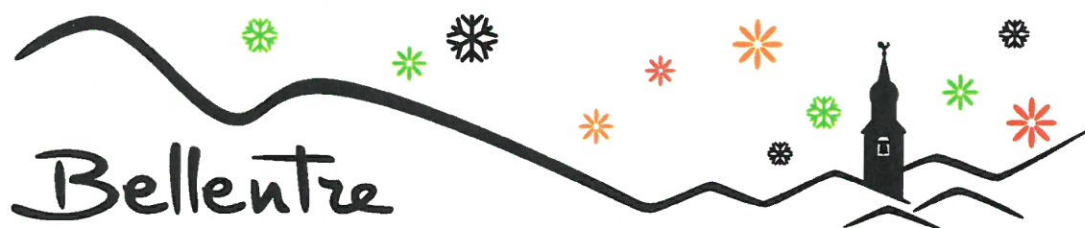


Commune de Bellentre

# Règlement local de publicité



Bellentre

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2011/70 du 08 juillet 2011  
Le Maire – Anthony FAVRE

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 08.07.2011  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU 08.07.2011

Le Maire,  
Anthony FAVRE



Les acteurs économiques de la commune de Bellentre se sont concertés avec les élus afin d'améliorer l'esthétique des façades, des commerces et la signalétique locale et éviter l'exagération quantitative et qualitative des enseignes et dispositifs publicitaires présents ce jour.

Le but recherché est d'avoir une cohérence entre les deux stations de la commune Montchavin et Les Coches, en utilisant les matériaux employés autrefois et conserver l'architecture typique des villages tarins.

## SOMMAIRE :

Page 4	<b>Chapitre I dispositions générales</b> Cadre réglementaire Objectifs recherchés Champ d'application territorial Mise en conformité des dispositifs existants État d'entretien des enseignes et publicités Demandes non couvertes par ce règlement
Page 5	Définition de la publicité Régime administratif Définition de l'enseigne Régime administratif Définition de la pré-enseigne Régime administratif
Page 6	<b>CHAPITRE II ZPR 1 Station de ski, Montchavin - les Coches</b>  TITRE 1 PUBLICITE Publicité scellée au sol Publicité sur façade Publicité sur mobilier urbain Publicité sur façade de chantier  TITRE 2 PRE-ENSEIGNE Pré-enseigne dérogatoire Pré-enseigne Pré-enseigne temporaire Chevalets posés au sol sur le domaine public
Page 7	TITRE 3 ENSEIGNE Enseigne scellée au sol Enseigne lumineuse en toiture Enseigne sur toiture Enseigne à plat sur façade Enseigne suspendue

- Page 8      Enseigne sur baie vitrée  
Enseigne perpendiculaire au mur support  
Chevalet posé sur le sol sur domaine privé  
Enseigne temporaire sur façade pour opération de moins de trois mois  
Enseigne temporaire sur façade pour opération de plus de trois mois  
Enseigne temporaire au sol pour opération de moins de trois mois  
Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de plus de trois mois  
Enseigne clignotante
- Page 9      **CHAPITRE III ZPR 2 : Villages de la commune autre que la station et zone artisanale**
- TITRE 1 PUBLICITE  
                 Publicité scellée au sol  
                 Publicité sur façade  
                 Publicité sur mobilier urbain  
                 Publicité sur façade de chantier
- TITRE 2 PRE-ENSEIGNE  
                 Pré-enseigne dérogatoire  
                 Pré-enseigne  
                 Pré-enseigne temporaire  
                 Chevalets posés au sol sur le domaine public
- Page 10     TITRE 3 ENSEIGNE  
                 Enseigne scellée au sol  
                 Enseigne lumineuse en toiture  
                 Enseigne sur toiture  
                 Enseigne à plat sur façade  
                 Enseigne suspendue
- Page 11     Enseigne sur baie vitrée  
Enseigne perpendiculaire au mur support  
Chevalet posé sur le sol sur domaine privé  
Enseigne temporaire sur façade pour opération de moins de trois mois  
Enseigne temporaire sur façade pour opération de plus de trois mois  
Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de moins de trois mois  
Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de plus de trois mois

# CHAPITRE I

## **Dispositions Générales**

### Article 1 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ainsi que de ses décrets d'application, aujourd'hui intégrés au Code de l'Environnement.

### Article 2 - OBJECTIFS RECHERCHES

Le but est de réhabiliter l'architecture et l'esthétisme spécifiques des villages montagnards de la commune de Bellentre

### Article 3 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement est applicable dans les zones de réglementation spéciale dite « zone de publicité restreinte » (ZPR) couvrant la commune de Bellentre.

ZPR 1 : Station de ski de Montchavin et les Coches (2 villages)

ZPR 2 : Villages de la commune en dehors de la station et de la future zone artisanale  
Soit au total deux zones de publicité restreinte (ZPR).

### Article 4 - MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Les textes en vigueur prévoient une mise en conformité des dispositifs existants dans un délai de deux ans.

### Article 5 - ETAT D'ENTRETIEN DES ENSEIGNES ou PUBLICITES

Tout support doit être toujours en excellent état d'entretien et esthétique, dans le cas contraire, une rénovation sera demandée.

### Article 6 - DEMANDES NON COUVERTES PAR CETTE REGLEMENTATION

Pour ces demandes imprévues dans ce présent RLP, le Maire peut consulter la commission d'urbanisme de la Commune ou les services compétents (ABF, Parc de la Vanoise, ...).

## **DEFINITION DE LA PUBLICITE :**

Au sens de la loi « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

REGIME ADMINISTRATIF :

L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire ou du Préfet.

## **DEFINITION DE L'ENSEIGNE :**

Au sens de la loi « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

REGIME ADMINISTRATIF :

L'installation d'une enseigne dans la zone règlementée, c'est à dire dans l'agglomération est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire (\*).

(\*) les formulaires de demande d'autorisation sont tenus à votre disposition à la mairie de BELLENTRE

## **DEFINITION DE LA PRE-ENSEIGNE :**

Au sens de la loi « constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

REGIME ADMINISTRATIF :

Elles sont interdites dans le présent règlement.

# CHAPITRE II

ZPR 1 Secteur d'agglomération de la station de ski, Montchavin et les Coches (2 villages)

## TITRE 1 PUBLICITE

### **Publicité scellée au sol**

Interdite

### **Publicité sur façade**

Interdite sauf bâtiment culturel dont sont admises les affiches relatives aux manifestations culturelles ou spectacles proposés par ces établissements, dans la limite de deux affiches par établissement.

### **Publicité sur mobilier urbain**

Interdite

### **Publicité sur façade de chantier**

Une par face, limitée à quatre faces. Taille de 1m<sup>2</sup> au maximum par face.  
Hauteur limitée en hauteur : 3mètres du sol.

## TITRE 2 PRE-ENSEIGNE

### **Pré-enseigne dérogatoire**

Interdite

### **Pré-enseigne**

Interdite

### **Pré-enseigne temporaire**

Lieux privés : Limitée à 10 unités sur 7 jours.

Lieux publics : autorisation du Maire

Taille de 1m<sup>2</sup> par unité au maximum.

Hauteur limitée : conseillée à 1,50m de hauteur et 3m au maximum.

### **Chevalets posés au sol sur le domaine public**

Limité à deux unités, double faces possibles. Taille au maximum 110cm de hauteur et 75cm de largeur (hors tout). Bois ou ardoise possibles. Emprise au sol de 1m<sup>2</sup> maximale. Garantissant un passage de 4mètres de largeur au minimum et placé au plus près du bâtiment contigu.

Cette possibilité n'est pas cumulable avec les enseignes sur sol privé.

Les hébergeurs professionnels peuvent disposer d'un emplacement supplémentaire pour guider les clients le week-end, type chevalet au maximum. Dans ce cas, seule la mention se rapportant à l'hébergement est autorisée.

## TITRE 3 ENSEIGNE

### **Enseigne scellée au sol**

Interdite

### **Enseigne lumineuse en toiture**

Interdite

### **Enseigne sur toiture**

Interdite

### **Enseigne à plat sur façade**

Matériaux imposés : En bois, pierre ou fer forgé, le caisson ne peut être qu'en bois.

Situation : au droit de l'activité et au premier étage au maximum.

Nombre : deux par façade au maximum.

Taille : 10% de la façade totale, 3m<sup>2</sup> au maximum et quatre unités sur la totalité du bâtiment ou par activité.

Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées (sauf impératif fonctionnel).

Éclairage possible par projection directe ou indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée.

L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

Les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible. 10% de la surface totale mais 10m<sup>2</sup> au maximum ; cet article ne concerne pas les résidences para hôtelières.

### **Enseigne suspendue**

Matériaux imposés : En bois, pierre (lauze) ou fer forgé.

Elles sont placées parallèlement à l'axe de la façade.

Position : 2,50 m de hauteur pour le bas de l'enseigne située au minimum par rapport au sol (si impératif fonctionnel peut être accepté à jusqu'à 2,10m de hauteur).

Elles sont admises uniquement sous les arcades cintrées ou droites et à l'alignement extérieur de celles-ci, à raison d'une enseigne par arcade et au maximum deux par activité.

Taille : 10% de la façade totale, 3m<sup>2</sup> au maximum et deux unités sur la totalité du bâtiment ou par activité.

Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées (sauf impératif fonctionnel).

Éclairage possible par projection indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée. L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

Il est possible de panacher enseignes suspendues et à plat sur façade, le nombre total ne dépassera pas quatre unités.

### **Enseigne sur baie vitrée**

Collée côté intérieur. Couleur non réfléchissante et non fluorescente, couvrant 20% au maximum de la baie vitrée. Située à plus de 10cm des bords de la baie vitrée. Taille des lettres : 12cm au maximum.

### **Enseigne perpendiculaire au mur support**

Matériaux imposés : En bois, pierre ou fer forgé, le caisson ne peut être qu'en bois.

Nombre : une par activité au maximum et deux au maximum.

Taille : 80cm x 80cm avec débord limité à 1mètre dont potence et fixations.

Position : 2,50 m de hauteur pour le bas de l'enseigne située au minimum par rapport au sol (si impératif fonctionnel peut être accepté à jusqu'à 2,10m de hauteur).

5m de hauteur au maximum pour le haut de l'enseigne.

Éclairage possible par projection directe ou indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée. L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

### **Chevalet posé sur le sol sur domaine privé**

Limité à une unité, double faces possibles. Taille au maximum 110cm de hauteur et 75cm de largeur (hors tout lorsqu'il est en place), il doit être stable. Bois ou ardoise possibles. Emprise au sol de 1m<sup>2</sup> maximale. Garantissant un passage de 4mètres de largeur au minimum et placé au plus prêt du bâtiment contigu. Non cumulable avec enseignes sur sol privé.

Les hébergeurs professionnels peuvent disposer d'un emplacement supplémentaire pour guider les clients le week-end, type chevalet au maximum. Dans ce cas, seule la mention se rapportant à l'hébergement est autorisée.

### **Enseigne temporaire sur façade pour opération de moins de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire sur façade pour opération de plus de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de moins de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de plus de trois mois**

Limitée à un an. Taille : 4m<sup>2</sup> (au maximum 3m de long, 2m de haut et 4m hors sol).

Une unité pour la totalité des lots si opération immobilière.

### **Enseigne clignotante**

Les enseignes clignotantes, défilantes et/ou animées sont interdites sauf pour les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence. L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture de ces établissements.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.



## CHAPITRE III

ZPR 2 : Secteur d'agglomération des villages de la commune et zone artisanale projetée. Chef lieu de Bellentre, le Crey, Montorlin, le Grand Bochet, le Granges, le Villard, le Rocheray, la Grange, Gothard, Mazuet, Bonconseil, Plan des Forches.

### TITRE 1 PUBLICITE

#### **Publicité scellée au sol**

Interdite

#### **Publicité sur façade**

Interdite

#### **Publicité sur mobilier urbain**

Interdite

#### **Publicité sur façade de chantier**

Une par face, limitée à quatre faces. Taille de 1m<sup>2</sup> au maximum par face.

Hauteur limitée en hauteur : 3mètres du sol.

### TITRE 2 PRE-ENSEIGNE

#### **Pré-enseigne dérogatoire**

Interdite

#### **Pré-enseigne**

Interdite

#### **Pré-enseigne temporaire**

Lieux privés : Limitée à 10 unités sur 7 jours.

Lieux publics : autorisation du Maire

Taille de 1m<sup>2</sup> par unité.

Hauteur limitée en hauteur : conseillée à 1,50m de hauteur et 3m au maximum.

#### **Chevalets posés au sol sur le domaine public**

Limité à une unité, double faces possibles. Taille au maximum 110cm de hauteur et 75cm de largeur (hors tout lorsqu'il est en place), il doit être stable. Bois ou ardoise possibles. Emprise au sol de 1m<sup>2</sup> maximale. Garantissant un passage de 4mètres de largeur au minimum et placé au plus près du bâtiment contigu. Non cumulable avec enseignes sur sol privé.

## TITRE 3 ENSEIGNE

### **Enseigne scellée au sol**

Interdite

### **Enseigne lumineuse en toiture**

Interdite

### **Enseigne sur toiture**

Interdite

### **Enseigne à plat sur façade**

Matériaux imposés : En bois, pierre ou fer forgé, le caisson ne peut être qu'en bois.

Situation : au droit de l'activité et au premier étage au maximum.

Nombre : deux par façade au maximum.

Taille : 10% de la façade totale, 2m<sup>2</sup> au maximum et trois unités sur la totalité du bâtiment au maximum ou par activité.

Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées (sauf impératif fonctionnel).

Éclairage possible par projection directe ou indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée.

L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

Les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible. 10% de la surface totale mais 10m<sup>2</sup> au maximum ; cet article ne concerne pas les résidences para hôtelières.

### **Enseigne suspendue**

Matériaux imposés : En bois, pierre (lauze) ou fer forgé.

Elles sont placées parallèlement à l'axe de la façade.

Position : 2,50 m de hauteur pour le bas de l'enseigne située au minimum par rapport au sol (si impératif fonctionnel peut être accepté jusqu'à 2,10m de hauteur).

Elles sont admises uniquement sous les arcades cintrées ou droites et à l'alignement extérieur de celles-ci, à raison d'une enseigne par arcade et au maximum deux par activité.

Taille : 10% de la façade totale, 3m<sup>2</sup> au maximum et deux unités sur la totalité du bâtiment ou par activité.

Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées (sauf impératif fonctionnel).

Éclairage possible par projection indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou spots, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée. L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

Il est possible de panacher enseignes suspendues et à plat sur façade, le nombre total ne dépassera pas quatre unités.

### **Enseigne sur baie vitrée**

Collée côté intérieur. Couleur non réfléchissante et non fluorescente, couvrant 20% au maximum de la baie vitrée. Située à plus de 10cm des bords de la baie vitrée.

Taille des lettres : 12cm au maximum

### **Enseigne perpendiculaire au mur support**

Matériaux imposés : En bois, pierre ou fer forgé, le caisson ne peut être qu'en bois.

Nombre : une par activité au maximum et deux au maximum.

Taille : 80cm x 80cm avec débord limité à 1mètre dont potence et fixations.

Position : 2,50 m de hauteur pour le bas de l'enseigne située au minimum par rapport au sol (si impératif fonctionnel peut être accepté à jusqu'à 2,10m de hauteur).

5m de hauteur au maximum pour le haut de l'enseigne.

Éclairage possible par projection directe ou indirecte au moyen de lampes, projecteurs ou sports, à lumière blanche ou neutre, à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé et lumière colorée.

L'extinction des enseignes doit avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture des établissements concernés.

Les éclairages dotés d'économie d'énergie sont obligatoires.

### **Chevalets posés au sol sur le domaine public**

Limité à une unité, double faces possibles. Taille au maximum 110cm de hauteur et 75cm de largeur (hors tout lorsqu'il est en place), il doit être stable. Bois ou ardoise possibles. Emprise au sol de 1m<sup>2</sup> maximale. Garantissant un passage de 4mètres de largeur au minimum et placé au plus près du bâtiment contigu. Non cumulable avec enseignes sur sol privé.

### **Enseigne temporaire sur façade pour opération de moins de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire sur façade pour opération de plus de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de moins de trois mois**

Interdite

### **Enseigne temporaire scellée au sol pour opération de plus de trois mois**

Limitée à un an. Taille : 4m<sup>2</sup> (au maximum 3m de long, 2m de haut et 4m hors sol).

Une unité pour la totalité des lots si opération immobilière.